



Immeuble BORA  
6, rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex

téléphone 01 55 66 40 00  
télécopie 01 55 66 44 12

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

<b>Proposition de GRTgaz concernant les conditions de commercialisation de l'interruptible</b>		
<b>V1</b>	Avril 2017	

## 1. Contexte et objet

Le nouveau règlement (UE) 2017/459 de la commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités (CAM) dans les systèmes de transport de gaz modifie les règles de commercialisation de l'interruptible. Ces règles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans ce nouveau règlement, il est indiqué qu'il n'est possible de proposer des produits standards de capacité pour des capacités interruptibles d'une durée supérieure à un jour que si le produit standard de capacité mensuelle, trimestrielle ou annuelle correspondant pour des capacités fermes a été vendu avec une prime d'enchères, est épuisé ou n'a pas été proposé.

## 2. Mode de commercialisation actuel

La délibération du 13 février 2014 portant décision relative à la mise en œuvre progressive du code de réseau européen sur l'attribution des capacités de transport aux Points d'Interconnexions Réseaux indique un seuil de 98% pour pouvoir commercialiser les produits interruptibles. La délibération du 3 février 2016 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison Nord Sud prévoit un seuil de 95% pour commercialiser des produits interruptibles.

## 3. Proposition de GRTgaz

GRTgaz souhaite pouvoir commercialiser les capacités interruptibles selon les nouvelles règles établies dans le règlement (UE) 2017/459 de la commission du 16 mars 2017 et demande à la CRE d'amender les délibérations du 13 février 2014 et du 3 février 2016 en conséquence.